



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

N° 2026/06

**Date de Convocation**  
02/04/2026

*L'an deux mille vingt-six, le huit avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 28  
Pouvoirs : 0  
Votants : 28

**PRÉSENTS :**

Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN, Stéphane GEAY, Naïma NAÏT-SEGHIR, Erwan JEAN-BAPTISTE, Marie-France TRINQUETTE, Stéphane ALONSO, Manon MORIN, Michel DAMERVAL, Renée BOU ANICH, Pierre LEUX, Corinne AJAS, Arthur WUCHNER, Estelle GLONDU, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Patrick LECHAT, Maria NOBLE, Jean-Luc JOLIT, Virginie VERRINO, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Émilie PORTIER, Isabelle LASTERNAS.

**ABSENT :**

Philippe TOUZALIN

*Marie-France TRINQUETTE a été désignée Secrétaire de Séance.*

**OBJET : Règlement intérieur du Conseil Municipal**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

**VU** l'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Parmain, comptant 5 770 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

**CONSIDÉRANT** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À LA MAJORITÉ,**

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 10/04/2026

ID : 095-219504800-20260408-DEL202606B-DE



**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
CANTON DE L'ISLE-ADAM**



# **RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

## **DU**

# **CONSEIL MUNICIPAL**

## **2026 – 2032**

(Délibération n°2026-06 du 08 avril 2026)



Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal.

Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Figurent dans ce Règlement Intérieur :

- ◆ en gras, les dispositions tirées du Code Général des Collectivités Territoriales avec références des articles,
- ◆ en caractères droits, les dispositions complémentaires propres au Règlement Intérieur.

## **SOMMAIRE**

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 10/04/2026

ID : 095-219504800-20260408-DEL202606B-DE



### **CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Art. 1 Périodicité des séances
- Art. 2 Convocations
- Art. 3 Ordre du jour
- Art. 4 Accès aux dossiers
- Art. 5 Questions orales
- Art. 6 Questions écrites

### **CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS**

- Art. 7 Commissions Municipales
- Art. 8 Fonctionnement des Commissions Municipales
- Art. 9 Comités Consultatifs
- Art. 10 Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Art. 11 Commission d'Appels d'Offres et Bureau des Adjudications

### **CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Art. 12 Présidence
- Art. 13 Quorum
- Art. 14 Pouvoirs
- Art. 15 Secrétariat de Séance
- Art. 16 Accès et tenue du public
- Art. 17 Enregistrement des débats
- Art. 18 Séance à huis clos
- Art. 19 Police de l'Assemblée

### **CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

- Art. 20 Déroulement de la séance
- Art. 21 Débats ordinaires
- Art. 22 Débats d'orientations budgétaires
- Art. 23 Suspension de séance
- Art. 24 Clôture de toute discussion
- Art. 25 Référendum local
- Art. 26 Consultation des Electeurs
- Art. 27 Votes

### **CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

- Art. 28 Procès-verbaux
- Art. 29 Liste des délibérations, registre des délibérations, transmission au contrôle de légalité et publication

### **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

- Art. 30 Local mis à disposition des Conseillers Municipaux
- Art. 31 Désignation des délégués dans les Organismes Extérieurs
- Art. 32 Modification du Règlement
- Art. 33 Application du Règlement
- Art. 34 Retrait d'une délégation à un adjoint

## CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1 - Périodicité des séances

**(article L.2121.7) : Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.**

**(article L.2121.9) : Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal dans les Communes de 3.500 habitants et plus.**

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai. Il est en outre précisé que le fonctionnement du Conseil municipal peut également être soumis aux éventuelles dispositions légales et réglementaires prises dans le cadre d'une urgence sanitaire ; dispositions visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

### Article 2 - Convocation

**(article L.2121.10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. L'ordre du jour, la note de synthèse ainsi que les pièces annexes sont envoyées par voie numérique aux Conseillers Municipaux.**

Les conseillers municipaux qui souhaitent disposer d'une version papier peuvent en faire la demande. Les impressions remises en séance sont limitées aux documents n'excédant pas 20 pages (le ROB n'est pas concerné par cette disposition).

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

**(article L.2121.12) : Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.**

**Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.**

**Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.**

### Article 3 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation, qui est portée à la connaissance du public par voie d'affichage

## Article 4 - Accès aux dossiers

**(article L.2121.13) : Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.**

**(article L.2121.12) : Si la délibération concerne un contrat de Service Public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.**

La consultation des projets de contrats ou de marchés sera possible sous réserve d'une demande écrite au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par l'intermédiaire du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121.12 ci-dessus.

## Article 5 - Questions orales

**(article L.2121.19) : Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.**

Les questions orales doivent être transmises au maire par écrit au moins 72 heures avant la séance, hors week-ends et jours fériés, avant 17h30, par voie électronique ou par dépôt en mairie.

Chaque groupe d'opposition peut déposer au maximum cinq questions orales par séance.

La durée maximale de lecture d'une question est limitée à une minute.

Chaque question doit porter sur un objet précis et ne peut comporter qu'une seule interrogation. Toute question comprenant plusieurs interrogations ou sous-questions est réputée constituer autant de questions distinctes.

Une question ne peut comporter qu'une seule demande d'information. Toute formulation comportant plusieurs demandes ou portant sur plusieurs aspects d'un même sujet est réputée constituer plusieurs questions distinctes.

Lorsque le nombre total de questions excède le plafond fixé, seules les cinq premières reçues sont inscrites à l'ordre de traitement.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions sont examinées en fin de séance.

Le temps global consacré aux questions orales peut être limité à 20 minutes.

Si la nature ou la complexité de la question le justifie, la réponse peut être apportée lors d'une séance ultérieure ou par écrit.

Les administrés assistant à la séance du conseil municipal ne disposent pas d'un droit de prise de parole au cours de la séance.

Les questions des administrés relatives aux affaires communales peuvent être adressées uniquement par écrit au maire.

Ces questions doivent être transmises par courrier postal, dépôt en mairie ou par voie électronique sur le site de la ville <https://ville-parmain.fr/communication/contact>

Le maire peut y répondre par écrit ou lors d'une séance du conseil municipal s'il l'estime opportun.

Afin d'éviter la répétition de questions identiques, il n'est pas donné de suite aux questions orales des conseillers municipaux ou aux questions écrites des administrés portant sur un sujet ayant déjà fait l'objet d'une réponse de la commune au cours des douze derniers mois, sauf si la question comporte des éléments nouveaux dûment justifiés.

Une question ne peut être reformulée ou subdivisée afin de contourner cette règle.

Le maire se réserve la possibilité de ne pas répondre aux questions présentant un caractère manifestement polémique, diffamatoire ou étranger aux compétences de la commune.

## Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale. La réponse peut être apportée en séance ou par courrier.

## CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

### Article 7 - Commissions municipales

**(article L.2121.22) : Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les Communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appels d'Offres et des Bureaux d'Adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.**

**Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.**

Les Commissions municipales permanentes figurent en annexe au Règlement Intérieur.

### Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission et désigne ceux qui y siègeront.

Lors de la première réunion, les membres de la Commission désignent un Vice-Président. Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal. Chaque Conseiller municipal aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute Commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président avant la réunion.

La Commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque Conseiller municipal par voie dématérialisée accompagnée de l'ordre du jour, 3 jours francs avant la réunion.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Toute affaire soumise au Conseil municipal peut être préalablement étudiée par une Commission, laquelle émet un avis ou formule des propositions.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

## Article 9 - Comités consultatifs

**(article L.2143.2) : Le Conseil municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations Locales.**

**Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.**

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Chaque Comité, présidé par un élu municipal désigné par le Conseil, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée Communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Comité.

Les avis de ces Comités Consultatifs (anciennes Commissions extra-municipales) ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

## Article 10 - Commission consultative des services publics locaux

**(article L.1413-1 du CGCT) : Il est créé une Commission Consultative compétente pour un ou plusieurs Services Publics Locaux exploités en Régie ou dans le cadre d'une Convention de Gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'Associations, d'Usager du ou des Services concernés. Elle est présidée par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux Établissements Publics de Coopération comprenant au moins une Commune de 3 500 habitants et plus.**

Le Maire peut consulter cette Commission et lui demander de formuler un avis sur toutes questions ayant une incidence directe sur les usagers du ou des Services Publics concernés (organisation, exécution, qualité du service, etc...)

Les travaux de la Commission donneront lieu, chaque année, à un rapport qui sera transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la Commission ainsi qu'au Conseil Municipal.

## Article 11 - Commission d'appels d'offres et bureau des adjudications

(articles L.1414-2 et L.1414-3 R.1414-1 à R.1414-5 du Code de la commande publique) : la commission d'appel d'offres de la commune est instituée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Sa composition, ses modalités d'élection ainsi que ses règles de fonctionnement sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission dans les conditions prévues par ces dispositions.

## CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 12 - Présidence

(article L.2121.14) : Le Conseil municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(article L.2122.8) : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats ; accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour, signe les délibérations et les procès-verbaux de séance.

### Article 13 - Quorum

(article L.2121.17) : Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121.10 à L.2121.12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie lors de l'ouverture de la séance et au moment du vote de chaque délibération. Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

## Article 14 - Pouvoirs

**(article L.2121.20) : Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.**

**Le pouvoir est toujours révocable.**

**Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.**

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du Conseil.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance ; le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du Conseil municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Sans indication, le Conseiller municipal absent au moment du vote est compté comme s'étant abstenu.

## Article 15 - Secrétariat de séance

**(article L.2121.15) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces Secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.**

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins.

Il rédige et signe le procès-verbal de la séance, contenant les délibérations.

## Article 16 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, conformément aux dispositions légales en vigueur. Le public est admis dans la limite des places disponibles et doit occuper exclusivement les emplacements qui lui sont réservés.

Le public est tenu d'observer un comportement respectueux et de s'abstenir de toute intervention, manifestation, interpellation ou prise de parole non autorisée.

Sont notamment interdits :

- Les interruptions des débats,
- Les invectives, propos injurieux ou diffamatoires,
- Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation,
- Les comportements de nature à troubler l'ordre, la sécurité ou la sérénité des débats.

Le Président de séance peut à tout moment rappeler à l'ordre toute personne troublant le bon déroulement de la séance.

En cas de trouble persistant ou grave, il peut faire procéder immédiatement à l'expulsion de la ou des personnes concernées, sans mise aux voix.

Si les circonstances l'exigent, il peut également :

- Suspendre la séance,
- Faire évacuer tout ou partie du public,
- Proposer la poursuite des débats à huis clos.

L'accès à la salle peut être refusé à toute personne dont le comportement antérieur a gravement perturbé les séances, dans le respect des principes de proportionnalité et de neutralité.

## Article 17 - Enregistrement des débats

**(Article L.2121.18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121.16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.**

## Article 18 - Séance à huis clos

Le Conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par la loi.

- Le recours au huis clos peut notamment être envisagé en cas de trouble à l'ordre public, d'atteinte à la sécurité des élus ou d'impossibilité de garantir la sérénité des débats.
- La décision est prise sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- Lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse doivent immédiatement se retirer.

## Article 19 - Police de l'assemblée

Le Maire, ou son remplaçant, assure la police de l'assemblée.

Le Maire peut prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élus, des agents et du public ainsi que le bon déroulement des séances.

À ce titre, il peut notamment :

- Organiser un contrôle d'accès à la salle,
- Limiter le nombre de personnes admises pour des raisons de sécurité,
- Prévoir la présence d'agents de sécurité ou des forces de l'ordre,
- Adapter l'organisation matérielle de la salle.

Ces mesures doivent être proportionnées aux risques constatés et mises en œuvre dans le respect du principe de publicité des séances.

Il veille au bon déroulement des séances, à la sécurité des personnes et au respect du présent règlement.

Il dispose des pouvoirs suivants :

- Rappel à l'ordre de toute personne troublant la séance,
- Retrait de la parole à un conseiller,
- Suspension de séance,
- Expulsion immédiate de toute personne perturbatrice,
- Évacuation de la salle si nécessaire.

Il peut requérir le concours de la force publique pour faire cesser tout trouble.

En cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, il en est dressé procès-verbal et le Procureur de la République est saisi.

## CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

**(article L.2121.29) : Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.**

### Article 20 - Déroulement de la Séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil municipal de nommer le Secrétaire de séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

## Article 21 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire, Président de la séance.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'Article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

## Article 22 - Débat d'Orientations Budgétaires

**(article L.2312.1) : Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.**

**Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.**

Ce débat a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il est acté par délibération et enregistré au procès-verbal de la séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport d'information sur l'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement (ROB).

Les grandes masses de dépenses d'investissement correspondant à la programmation et les masses de recettes d'investissement prévues pour les équilibrer seront également communiquées.

Toute intervention faite dans le cadre du débat, et ayant pour conséquence, par rapport aux orientations du budget proposé, une augmentation des dépenses et/ou une diminution des recettes, doit proposer, pour un même montant, une augmentation des recettes et/ou une diminution des dépenses.

## Article 23 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de la Séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

## Article 24 – Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats ou de mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Une fois la séance close, les administrés disposent du droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune, sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'article 5.

## Article 25 – Référendum local

**(article LO.1112-1) : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.**

**(article LO.1112-2) : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.**

**(article LO.1112-3 alinéa 1<sup>er</sup>) : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.**

## Article 26 - Consultation des électeurs

**(article L.1112-15) : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.**

**(article L.1112-16) : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.**

**Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.**

**Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.**

**La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.**

**(article L.1112-17 alinéa 1<sup>er</sup>) : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...)**

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal, la demande de consultation des électeurs (sous réserve des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2142.3).

Le Conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis auprès des autorités.

## **Article 27 - Votes**

**(article L.2121.20) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.**

**(article L.2121.21) : Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.**

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- ◆ à main levée,
- ◆ au scrutin public par appel nominal,
- ◆ au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre. Les votes contre donnent éventuellement lieu à explication.

Le vote du Compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir le 30 Juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

### Article 28 - Procès-verbaux

**(article L2121-15) : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.**

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

### Article 29 – Liste des délibérations, registre des délibérations, transmission au contrôle de légalité et publication

**(article L 2121-25) : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.**

**(article L 2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.  
Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.**

Les extraits de délibérations sont soumis dès que possible au Préfet, (article L 2131-1 du CGCT) accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice de contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont certifiés par le Maire.

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels doivent désormais être publiés sous format électronique.

La publicité dématérialisée devient avec la transmission au préfet le cas échéant, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 30 - Local mis à disposition des Conseillers municipaux

**(article L.2121-27) : Dans les communes de plus de 3 500 habitants<sup>1</sup>, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.**

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

**« Aux termes de l'article L2121-27-1, dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelques formes que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace doit être réservé à l'expression des élus de l'opposition. L'espace réservé à l'expression des élus de l'opposition sera équivalent à celui réservé aux élus de la majorité soit pour le bulletin municipal une colonne d'une demi-page format A4. »**

Bulletin municipal : l'espace réservé à l'expression des élus de chaque groupe d'opposition sera équivalent à celui de la majorité, soit chacun un tiers d'une feuille A4 partagée en 3 colonnes.

Le service communication sollicitera l'expression de chaque groupe d'opposition préalablement à la confection du bulletin municipal, avec un délai de remise de celle-ci de 15 jours suivant la demande.

Site Internet de la ville : chaque groupe d'opposition disposera d'un espace dédié sur le site internet de la ville. L'emplacement de cet espace sera situé dans le menu déroulant « La Mairie ».

Chaque groupe d'opposition pourra insérer une publication dans son emplacement dédié sans pouvoir dépasser l'équivalent d'une page format A4. Les publications seront transmises au format non modifiable au service communication. La mise en ligne interviendra au plus tard deux jours ouvrés après la transmission. Les liens hypertexte sont interdits.

Sur chaque support, le nombre de publications de chaque groupe d'opposition ne pourra pas dépasser le nombre de publications à caractère politique diffusée par la majorité.  
Les publications visées peuvent être présentées sur support numérique.

Dans toutes publications, les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non-respect des délais de remise de l'expression, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu.

En cas de non-respect du contenu, le Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

### **Article 31 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

**(article L.2121.33) : Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'Organismes Extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces Organismes.**

**La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.**

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'Organismes Extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **Article 32 - Modification du règlement**

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale.

### **Article 33 - Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de PARMAIN. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

### **Article 34 – Retrait d'une délégation à un adjoint**

**(article L. 2122-18 alinéa 3) : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.**

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.



## Annexe